

## ANNEXE 2 : Charte de Nommage

Version 3.0 Février 2010

Nr Contrat (réservé à DNS-LU) : R0

### 1. Principes généraux

1.1. Les demandes d'attribution sont traitées chronologiquement dans l'ordre de leur entrée auprès de la Fondation RESTENA et l'attribution se fait selon le principe « first-come, first-served ».

1.2. La Fondation RESTENA n'assume aucune responsabilité par rapport au droit invoqué ou revendiqué par l'enregistré en ce qui concerne l'attribution et l'utilisation du nom de domaine. L'acceptation d'une demande d'enregistrement ne saurait constituer une reconnaissance d'un droit acquis pour l'enregistré d'utiliser le nom de domaine, notamment en ce qui concerne par exemple les noms des personnes physiques, les dénominations sociales, les noms de marque etc. La Fondation RESTENA n'effectue aucun contrôle ni aucune recherche en vue de déceler si le nom de domaine requis porte atteinte à des droits appartenant à des tiers.

1.3. Le demandeur qui enregistre un nom de domaine assume l'entière responsabilité quant à ses droits sur ce nom. Il a effectué toutes les vérifications nécessaires concernant des conflits éventuels avec notamment les noms de marque, les dénominations sociales, etc., et certifie ainsi à la Fondation RESTENA que ni l'enregistrement du nom de domaine ni la manière dont ce nom de domaine est utilisé de manière directe ou indirecte ne porte atteinte aux droits d'un tiers. En introduisant une demande d'enregistrement pour un nom de domaine, le demandeur garantit donc à la Fondation RESTENA qu'il est le titulaire actuel et régulier d'un droit sur l'utilisation de ce nom. En cas de litige, tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure suite à l'enregistrement abusif du nom de domaine sont définitivement supportés par le demandeur qui tiendra la Fondation RESTENA quitte et indemne.

1.4. La Fondation RESTENA reconnaît que des lignes de conduite internationales ont été, ou sont en voie d'être élaborées par des organisations internationales comme par exemple ICANN ou CENTR (RFC 1591, Best Practice Guidelines, etc.) et se réserve le droit de se référer à ces lignes de conduite dans la définition de sa politique d'enregistrement de noms de domaine de second niveau .lu.

### 2. Le titulaire du nom de domaine

2.1. Les noms de domaine peuvent être enregistrés au bénéfice de personnes physiques ou morales.

2.2. Toute personne physique ou morale peut requérir l'enregistrement d'un nom de domaine en .lu.

2.3. Vis-à-vis de l'instance d'enregistrement Fondation RESTENA, la personne morale ou physique est légalement représentée par son contact administratif désigné lors de l'enregistrement. Pour cette raison, le contact administratif doit soit représenter légalement le titulaire, soit disposer d'un pouvoir régulier l'habilitant à agir pour le compte de ce dernier.

3. **Réglementation concernant les caractéristiques du nom de domaine**

Chaque nom de domaine doit comporter au minimum 3 et au maximum 63 caractères alphanumériques par nom (a...z, 0...9). Le seul caractère spécial admis est le trait d'union (-), sauf en position initiale et finale. Pour déterminer la longueur minimale d'un IDN il faut prendre en compte le nombre de caractères non-ASCII. Pour déterminer la longueur maximale d'un IDN il faut prendre en compte le nombre de caractères du ACE-String. Les seuls caractères non-ASCII acceptés sont ceux utilisés dans les langues luxembourgeoise, allemande et française. Ces caractères sont définis par la "Liste des caractères non-ASCII pour les noms de domaine sous .lu". Il est recommandé de n'utiliser que des minuscules, parce que le système DNS ne fait pas de différence entre les caractères minuscules et majuscules.
4. **Demandes d'enregistrement rejetées**

La Fondation RESTENA n'effectue en principe aucun contrôle a priori quant à l'admissibilité d'un nom de domaine. Sont seuls exclus les noms de domaine qui font partie de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

  - (a) noms de domaine qui correspondent à un nom de commune ou de village du Luxembourg, repris dans l'Annuaire Officiel 1995-Vol 2 - Aperçu géopolitique et localités du Grand-Duché, à moins que l'autorité locale en question ne formule elle-même la demande. Cette disposition disparaîtra le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
  - (b) noms de domaine identiques à un nom de domaine déjà enregistré;
  - (c) noms avec "-" sur la troisième et quatrième position, sauf pour les ACE-String en cas d'IDN;
  - (d) noms de domaine manifestement contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
5. **Types d'enregistrement**

Le nom de domaine peut être attribué pour une utilisation active du nom de domaine, à savoir une utilisation sur internet, ou une utilisation passive qui consiste dans la seule réservation du nom de domaine.
6. **Stipulations générales**

Une demande d'enregistrement est soumise aux dispositions de la Charte de Nommage qui sont en vigueur le jour de son introduction. Tout effet rétroactif est exclu. On ne saurait dès lors se fonder sur les nouvelles dispositions de la Charte de Nommage pour demander l'attribution rétroactive d'un nom de domaine pour lequel la demande avait été rejetée sous les anciennes dispositions.
7. **Entrée en vigueur**

La présente version de la Charte de Nommage entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010.